

Nº 252

Prot. n. 1125 fls. 69

Secretaria da Agricultura

Directoria de Terras, Colonisação e Immigração



Anno: 1923

18.
6.

Data 10 de Março 1923

"S. Paulo"



Interessado Rubly Augusto Joao Baptista

Assunto Pede certificação da garantia
que despendeu de R\$ 1000,00
Santo -

Arnaldo Bastos F. M.

5.3.23

Ao Sr. Dr. O'Leary - no Dr. Papalotra
22/3/1923

A. P. M. n. 2-028 ✓

Exmo. Sr. Dr. Secretario dos Negocios da Agricultura, Commercio
e Obras Publicas do Estado de S.Paulo

S. A.

AUBRY AUGUSTE JEAN BAPTISTE, imigrante frances, vindo do
porto de Havre, a bordo do vapor "Meylon" e tendo pago a sua passagem
e a de sua familia (composta de mulher e 6 filhos de 14, 11, 10, 5,
3 e 1 anno) daquelle porto ao de Rio de Janeiro e estando actualmente
localizado na fazenda "Guataporanga" dos srs. Lelio Piza & Irmãos, na
estaçao de Glycerio, - vem, pælo presente, mui respeitosamente, solici-
tar digne-se V.Exa. mandar que lhe seja feita a restituição das des-
pesas de viagem na importancia de 3.050 francos/-

Por ser de justiça

E. R. M.

18/ São Paulo 1923



7.3



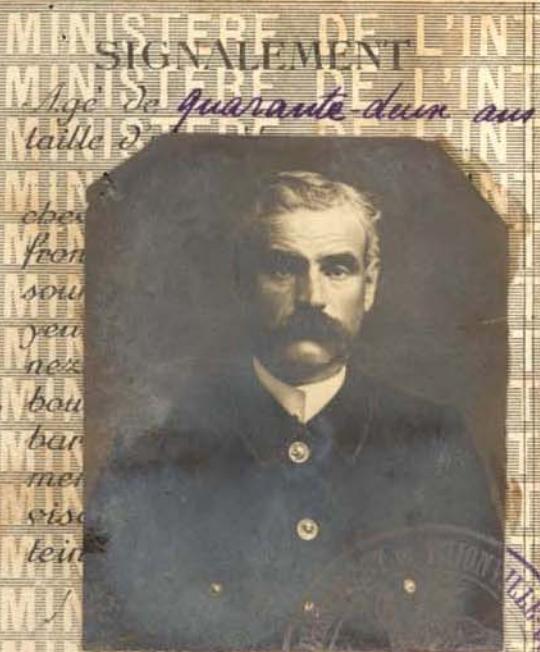
252) 1102.11.69



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PASSEPORT A L'ÉTRANGER VALABLE POUR UN AN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SIGNALEMENT
âge de quarante deux ans
taille 2

obligé
fron
sou
jeu
nez
bou
bar
mer
cise
tein

Signature du porteur

A. Aubry

N° 581 In Registry

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ★ PASSEPORT A L'ÉTRANGER
Au nom du Peuple Français

Nous, Philizon, Sous-Prefet de l'arrondissement
de Thionville - Ouest

requerons les autorités civiles et militaires de la République
Française et prions les autorités civiles et militaires des
Etats amis ou allies de la France de laisser passer librement
Monsieur Aubry Jean Baptiste
gantelliévre
natif de Boumerdes (Algérie)
demeurant à Sambeck PORT A L'ÉTRANGER
et de lui donner aide et protection en cas de besoin

Fait à Thionville - Ouest A L'ÉTRANGER
le vingt-cinq Novembre
mil neuf cent vingt-deux A L'ÉTRANGER

L2
LE SOUS-PREFET DE
L'ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE - OUEST



A. Aubry



08/81





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Livro Fls.

ESPONTANEOS

PASSEPORT A L'ÉTRANGER VALABLE POUR UN AN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ★ PASSEPORT A L'ÉTRANGER

SIGNALLEMENT

Ministère de l'Intérieur

Age de quarante ans

Taille du passeport

Ministère de l'Intérieur

Signature du porteur

Gauthier Léonide

F. Aubry



LE SOUS-PRÉFET DE
L'ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE - OUEST

N° 582 du Registre

J. H. [Signature]



HAVRE, le 28 DECEMBRE 1922

CHARGEURS RÉUNIS

Société Anonyme

Cie Française de Navigation à Vapeur
au Capital de 100.000.000 de Francs

2.858.15
800.00

3058.15

SIÈGE SOCIAL:

1. Boul^d Malherbes

PARIS

AGENCE GÉNÉRALE

29. Boul^d de Strasbourg
LE HAVRE

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

CHARGEURS HAVRE

TELEPHONE N° 636

Les lettres doivent être adressées à
M^r l'Agent Général

Monsieur Auguste AUBRY

Eleveur.

FAMECK

par UCKANGE.

(Moselle)

Monsieur:

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, nous remettant un mandat-poste de Fcs. 800.- acompte sur 7 passages en 3^e Classe Entre pont, du Havre à Rio-de-Janeiro, sur notre paquebot "CEYLAN" (remplaçant "GROIX") partant le 24 Janvier prochain.

Nous vous remettons inclus un Regu Provisoire, que vous voudrez bien échanger à notre Agence, le 24 Janvier au matin, au plus tard, contre votre billet de passage définitif et après versement du solde du montant total de vos passages, soit Fcs. 2258.15

Nous vous rappelons que pour être admis à débarquer à Rio-de-Janeiro, vous devrez être muni:

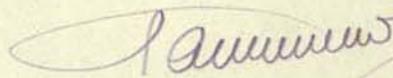
- 1°.- D'un passeport.
- 2°.- D'un Casier Judiciaire.
- 3°.- D'un certificat de vaccin.

Les deux dernières pièces devront être

revêtues du visa d'un Consul Brésilien, visa que vous pourrez obtenir du Consul Général, lors de votre passage à Paris.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'Agent Général,



PA

1, Boul. Y.

DIMENSION

1F

CHARGEURS RÉUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

vers le Havre, Bordeaux, le Brésil et la Plata

Capital de 25.000.000 de francs

LE HAVRE
99, boul. de StrasbourgBORDEAUX
r. Allées de Chartres

CONTRAT DE TRANSPORT PAR MER

N° 13.145 PASSAGE D'ENTREPONT

Navire à vapeur *Ceylan* ou autre autorisé
 partant de *Havre* le 23 Janvier 1863 pour *Rio de Janeiro*

M

(Private *HOUSSEAU DE L'IMMIGRANT* *SAO PAULO*)

(AVEC LA LITERIE)

Bon pour places . . .

Adultes	5
Enfants 1/2 place	1
" 1/4 "	1
Nourrissons	1

53/4

N. B. — Les Emigrants arrivant à Buenos-Aires, par les paquebots de la Compagnie y sont débarqués aux frais du Gouvernement Argentin, et reçus gratuitement sur leur demande, pendant cinq jours à l'hôtel de l'Immigration : ils sont aussi dirigés sans frais, soit par vapeur soit par chemin de fer, sur le point de la République qu'ils désignent. Leurs demandes à ce sujet, doivent être adressées pendant le cours du voyage au Secrétaire du navire.

La Compagnie s'engage à faire transplanter conformément aux bons règlements sur la matière, les susdits passagers à la destination sus énoncée.

Ce contrat n'est valable que pour les personnes y désignées ; il ne peut être ni engagé, ni transféré, ni altéré, et le montant une fois payé ne sera pas remboursé au titulaire qui ne voudra pas partir ou qui manquerait le départ par faute.

Les enfants des passagers au dessous de dix ans, sont transportés gratuitement à raison d'un par famille. Dans le cas où une même famille comprendrait deux ou plusieurs enfants au dessous de deux ans, la gratuité ne serait accordée qu'à l'un d'eux, les autres enfants payant un demi-place. Les enfants de deux à dix ans paient demi-place. A partir de dix ans et au dessus, les enfants paient place entière.

Chaque passager obtient au port d'embarkation en franchise de 100 kilogrammes de bagage par adulte, 50 kilogrammes par enfant payant demi-place, n'excédant pas demi-mètre cube pour les adultes et 1/4 de mètre cube pour les demi-places. L'excédent paie à raison de 7 francs les 100 kilos ou le 1/4 de mètre cube.

Le linge et les effets à usage sont seuls considérés comme bagages.

Chaque colis doit porter les noms et la destination du passager émigrant.

La Compagnie ne répond pas de la perte des bagages laissés à la disposition de l'émigrant.

Il est interdit de conserver dans ses bagages des espèces, valeurs ou marchandises ; le passager-émigrant devra les consigner au capitaine et en payer le fret.

Au chargement ou déchargement des bateaux ou chemins de fer, chaque passager aura à compter et à surveiller en personne ses bagages jusqu'à leur embarquement. La Compagnie n'est pas responsable des espèces, valeurs ou bijoux renfermés dans les malles.

En cas de maladie grave ou contagieuse, légalement constatée avant l'embarquement, le passager-émigrant a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui (seul cas de remboursement prévu par la loi du 18 juillet 1860).

En cas de maladie pendant la traversée, le passager-émigrant a droit également aux soins gratuits du Docteur du bord et aux médicaments nécessaires.

Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence est tenue de payer à chaque passager-émigrant, pour ses dépenses à terre, une indemnité de 2 fr. 50 par jour.

Si le retard dépasse 10 jours, le passager-émigrant a le droit de résilier son contrat, et ce, par une simple déclaration faite au Commissariat de l'Emigration, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient lui être alloués.

Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure appréciables et constatées par le Commissaire de l'Emigration, le passager-émigrant ne peut renoncer à son contrat ni réclamer l'indemnité de séjour à terre, pourvu qu'il soit nourri et logé, soit à bord, soit à terre, aux frais de l'Agence ou de ses représentants.

Le passager devra être rendu au port d'embarquement et s'être présenté aux agents de la Compagnie au plus tard la veille du jour fixé pour le départ.

Toutes les contestations ayant trait à l'exécution du présent contrat seront soumises à l'arbitrage du Comité de l'Emigration.

Accepté le présent contrat dans toutes ses parties.

Pour la Compagnie des Chargeurs Réunis,

Signature du passager.

Balton

Havre le 23 Janvier 1863

Les frais d'entretien et de séjour sont à la charge de l'Émigrant jusqu'au jour fixé pour le départ du navire inclusivement.

Aubry, Auguste	42 ans
Mme Aubry, Lionide	40 "
Visas :	
Masson, Suzanne	14 "
Masson, Reine	11 "
Masson, Simone	10 "
Aubry, Eglantine	5 "
Aubry, René	3 "
Aubry, Camille	1 "

Vu au Commissariat de l'Emigration :



Empreza Territorial de Colonização e Cultura

Fazenda Goataporanga — RIO FEIO

Comarca e Município de PENNAPOLIS
(Estrada de Ferro Noroeste do Brasil)

LELIO PIZA & IRMÃOS

Rua Bahia N. 74

Escriptorio: RUA SÃO BENTO, 61 - Sala 24

SÃO PAULO



S. Paulo, de de 192.....

111m. Snr.

SECCAO DE OBRAS D' O ESTADO DE S. PAULO

Attestamos, para todos os effeitos, que o colono Aubry Auguste Jean Baptiste, francez, chegado a Glycerio no dia 5 do corrente mês, achaõse localizado em nossa fazenda "Juliapolis", Município de Pennapolis, com sua familia composta de sua mulher Leonide, de 40 annos e seus filhos Suzane (de 14), Reisne (de 11), Simone (de 10), Eglantine (de 5), René (de 3) e Camille de uma anno.



111m. Snr. Lelio Piza

Paulo, 13 de Março de 1923
Em testim. de verdade.

Aubry Auguste Jean Baptiste

ATTESTADO.

Attesto, para os devidos effeitos que o colono francez Aubry August Jean Baptiste, chegado a Glycerio no dia 5 do corrente mez com sua familia composta de mulher Leonide, de 40 annos de edade; de seus filhos Buzane de 14, Reine de 11, Simone de 10, Eglantine de 5, René de 3 e Camille de um anno, seguiram para a Fazenda Juliapolis, sita neste municipio de Pennapolis e de propriedade dos Snrs. Lelio Piza & Irmãos, onde se acham localisados.

Por ser verdade passo o presente.

Glycerio, 17 de Março de 1923
José Olympio de Souza



Sinna reconhecida

Reconheço verdadeira a firma supra
e dou fé.

Glycerio, 17 de Março de 1923.

Em test. A. L. de verdade

O Tabellião por lei

Antônio de Castilho

Juízo de Paz de Glycerio.

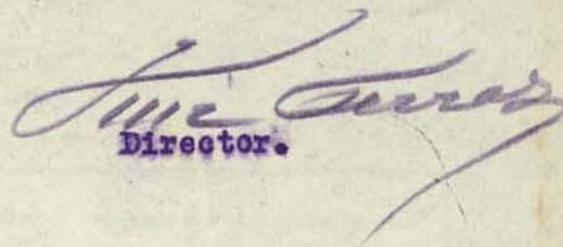
N.º 90

Aubry Jean Baptiste, frances, agricultor, de 42 annos, sua mulher, Leonide, de 40, seus filhos, Suzanne, de 14, Reine, de 11, Simone, de 10, Eglantine, de 5, René, de 3, e Camille, de 1 anno, procedentes do porto de Havre, vieram pelo vapor Ceylão," entraram na Hospedaria deste Departamento, em 20 de Fevereiro ultimo e seguiram para a fazenda dos Srs. Lelio Piza & Irmãos na estação de Glyeeric, contractados pela procura n.º 4.323.

A localização da familia acima referida está em ordem. Conforme se verifica pelo documento junto o requerente devia ter despendido a importancia de FRANCOS 3.058,15.

Departamento Estadual do Trabalho, São Paulo, 24 de Março de 1923.

1923


Director.



DEPARTAMENTO ESTADUAL DO TRABALHO

ESTADO DE SÃO PAULO - BRASIL

Nº. 1.412

S. Paulo, 24 de Março de 1923

Ilmo. Sr. Director da Directoria de Terras, Colonização e Imigração.

Devidamente informado transmito-vos, para os fins convenientes, o incluso requerimento do colono Aubry Jean Baptiste, pedindo restituição de despezas de viagem.

Saúde e fraternidade

Director.

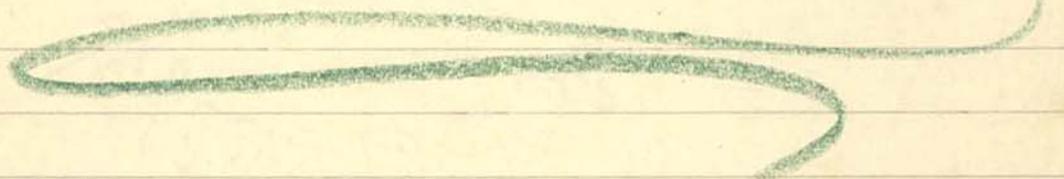
A vista da informação
prestada pelo Departamento
fazce-me prever presente
jericáu já desejá ser dispensado.
quint Fev 09, 96-3-23

Pleas
go officia-

Província e - se.

C. Coelho
Santo Antônio
2.4.25.

Fish - Pm 33-
8 - a'Crifa
14-4-923





DEPARTAMENTO ESTADUAL DO TRABALHO

ESTADO DE SÃO PAULO - BRASIL

Nº. 1.412

S. Paulo, 24 de Março de 1923

Ilmo. Sr. Director da Directoria de Terras, Colonização e Imigração.

Devidamente informado transmito-vos, para os fins convenientes, o incluso requerimento de cele no Aubry Jean Baptiste, pedindo restituição de despezas de viagem.

Saudade e fraternidade

Director.